

cidé qu'un jugement déclarant un nantissement valable et autorisant le créancier à faire vendre le gage rendu contre le débiteur était opposable au créancier chirographaire.

D'après le demandeur, cette Cour aurait consacré la même doctrine dans un autre arrêt rendu en 1875. (1). Je crois, cependant, que le demandeur fait erreur : le débat dans cette cause portait non sur l'existence d'un privilège, mais sur l'existence d'une dette à laquelle était attaché un privilège ; de sorte que le jugement se rattachant à cette dette était, d'après les principes généralement admis, opposable aux créanciers chirographaires.

Mais elle a jugé, au contraire, que lorsqu'un tribunal a attribué, par privilège, à un créancier gagiste une partie de l'indemnité de l'assurance allouée pour la perte d'un navire, objet du gage, la question de la régularité du nantissement prononcé entre le débiteur et le créancier nanti n'était pas jugé à l'égard d'un créancier chirographaire. (2)

Nos tribunaux n'ont pas eu l'occasion de se prononcer directement sur cette question : du moins, ils ne me paraissent pas l'avoir fait dans les causes qui ont été citées et je n'en ai trouvé aucune autre.

Que décider en présence de ces arrêts contradictoires et de ces sentiments opposés ? Je crois humblement que pour résoudre la question il faut faire une distinction, un peu différente de celle de Lacoste. Si le jugement déclare que le débiteur a garanti une créance, ou qu'il existe contre lui une créance à laquelle la loi attribue un privilège, mais sans qu'il soit fait aucune référence à ce privilège dans le jugement, il sera opposable aux créanciers chirographaires, même dans une distribution des biens du débiteur, mais si le jugement statue en outre expressément sur le privilège,

---

(1) Dalloz, 75, 1, 353.

(2) Dalloz, 75, 1, 150.